

Service Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 06/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



DENIS LAURENT

1280 B MAIRIE PRAIRIE
Haut de Chamerande
01190 ST BENIGNE

Références : courrier départ n°2022-02562

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/06/2022 dans l'établissement DENIS LAURENT implanté 1280 B MAIRIE PRAIRIE - Haut de Chamerande 01190 ST BENIGNE. L'inspection a été annoncée le 16/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le thème principal de la visite repose sur le dossier de réexamen.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DENIS LAURENT
- 1280 B MAIRIE PRAIRIE Haut de Chamerande 01190 ST BENIGNE
- Code AIOT dans GUN : 0050100641
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

M. Laurent DENIS exploite un élevage de 42 800 poulets, autorisé par arrêté préfectoral du 28 mars 1995 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 03 mars 2017. L'élevage est un élevage IED classé sous la rubrique 3660-a et à ce titre l'exploitant a transmis un dossier de réexamen qui a été acté le 17 mai 2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Effectifs

- Réexamen
- Volet incendie
- Gestion des effluents

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Cas particuliers des cadavres d'animaux	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 23.6	/	Lettre de suite préfectorale
Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	/	Lettre de suite préfectorale
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8	/	Sans objet
Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet
Moyens internes de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 15.2.1	/	Sans objet
Moyens externes de protection incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 15.2.2	/	Sans objet
Installations techniques	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 15.3	/	Sans objet
Gestion des effluents	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 19.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Autorisation	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 2.1	/	Sans objet
Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 2.3	/	Sans objet
Lutte contre les nuisibles	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 11	/	Sans objet
Rétention	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 16.2	/	Sans objet
Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 17.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'élevage respecte bien les VLE relatives aux émissions d'ammoniac (MTD32). La conformité est également relevée pour les autres MTD observées à l'exception des MTD relatives :

- au SME, qui demande à être complété principalement par des bilans annuels des consommations et productions de déchets, le registre des plaintes, les FDS actualisées, le plan des zones à risques et la procédure de gestion des accidents/incidents ;
- la mise en place d'un moyen de conservation des cadavres sous température négative en attendant leur enlèvement.

Ces non-conformités ont fait l'objet d'une lettre de suite ainsi que le retrait de big-bag de gravats.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Rubriques : 2111-1 : 42 800 AE volailles 3660-a : 42 800 emplacements
Constats : Vu les 2 bâtiments sans poulets. Lot enlevé le 17/06/22. Vu registres d'élevage (un par bâtiment) : lot mis en place le 13/05/22 en simultané dans les 2 bâtiments = 40 800 poulets. Vu les 2 bons de livraisons de 20 400 poussins. Prochaine mise en place prévue le 30/06/2022.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 2.3
Thème(s) : Élevage, Bâtiments
Prescription contrôlée : L'établissement comprend deux bâtiments de 1010 m ² chacun. Ils reçoivent en présence simultanée au maximum 42 800 poulets. Les poulaillers sont équipés de deux silos de stockage d'aliment de 15 m ³ et 21 m ³ , et d'une cuve de gaz propane.
Constats : Vu les 2 bâtiments en cours de nettoyage. Vu les silos et la bombonne de gaz.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Lutte contre les nuisibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 11
Thème(s) : Élevage, Nuisibles
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.
Constats : <u>Rongeurs</u> : Peu de problème. Vu plan des emplacements des appâts. L'exploitant réalise l'approvisionnement avec TERMINATOR. Vu enregistrement des passages : 10/02 et 15/04 <u>Insectes</u> : Pas de problème de ténébrions. Pour les mouches, utilisation de SECTICHOC en pulvérisation pendant le vide sanitaire et sur supports lavés. <u>Nettoyage/désinfection</u> : Après chaque lot, utilisation de CLEANAVETA et VETANIOS.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.
Constats : Absence de plan recensant les zones à risque.
Observations : Etablir le plan des zones à risque et l'afficher. Le plan doit également figurer dans le SME.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
Constats : - Absence des FDS. - Stockage des palettes à proximité de la bonbonne de gaz. Présence d'un rejet d'arbuste sous la cuve.
Observations : - Récupérer les FDS et les intégrer au SME. - Eloigner le stock de palettes de la bonbonne et arracher l'arbuste qui pousse sous la bonbonne.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens internes de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 15.2.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Elle peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : • S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; • par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : Vu extincteurs contrôlés annuellement. Vu rapport du contrôle annuel DESSAUTEL du 14/09/21. Vu registre de sécurité non rempli par l'intervenant depuis le contrôle du 06/09/17.
Observations : L'exploitant doit s'assurer que l'intervenant DESAUTEL a bien rempli le registre de sécurité comme il se doit.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens externes de protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 15.2.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'établissement devra disposer de moyen de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. La protection interne contre l'incendie est assurée par : - un poteau incendie situé à environ 150 mètres du site et fournissant un débit de 1000 litres/minute (60 m ³ /h). L'exploitant est tenu de s'assurer que les débits et pressions des hydrants existants répondent aux normes NFS 61211 ou NFS 62213 ou NFS 61213 et NFS 62200. Une attestation de conformité établie selon le modèle joint en annexe du présent arrêté devra être retournée aux services d'incendie et de secours. Une copie de cette attestation sera adressée à l'inspection des installations classées. article 15.2.3 - Numéros d'urgence Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : • le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; • le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; • le numéro d'appel du SAMU : 15 ; • le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112.
Constats : - Le poteau incendie est situé sur la rue longeant le champ situé derrière la bonbonne de gaz. - Une attestation a été précédemment transmise au service ICPE : le débit a été relevé sous 1 bar de pression à 129 m ³ le 01/05/2009. Vu N° d'urgence et protocole d'urgence dans cahier d'élevage.
Observations : -L'exploitant doit s'assurer auprès de la mairie ou du SDIS que le débit est toujours le même.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations techniques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 15.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.
Constats : <u>Installations électriques :</u> Le dernier rapport de l'APAVE date du 02/09/2016. Un RDV est pris pour le 24/06/22 avec l'APAVE. <u>Installation de gaz :</u> Vu rapport PRIMAGAZ du contrôle effectué sur la bonbonne le 13/01/2022 : Conforme. <u>Groupe électrogène :</u> Des essais sont régulièrement conduits mais ces derniers ne sont pas enregistrés. Après coupure volontaire de l'électricité, il est vérifié dans un premier temps que le groupe se déclenche et qu'ensuite il produit bien de l'électricité.
Observations : - Le rapport du contrôle électrique du 24/06/22 a été transmis au service des installations classées. Des non conformités ont été relevées. Il est demandé à l'exploitant de réaliser les mesures correctives et d'enregistrer la levée de ces mesures correctives. - Mettre en place le suivi des essais du groupe électrogène.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 16.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts - dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts - dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : Vu rétention sous l'étagère des produits de nettoyage/désinfection et traitement de l'eau. Vu rétention sous le bidon de fioul pour groupe électrogène.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 17.1
Thème(s) : Élevage, Eau
Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau s'effectue par le réseau d'eau public pour l'abreuvement comme pour le lavage des locaux et matériels. Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. Un relevé est effectué en début de bande, en fin de bande, et 2 relevés intermédiaires. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'eau provient du réseau AEP. Vu le compteur général d'eau (enregistrement eau d'abreuvement + lavage). Vu un deuxième compteur qui permet de suivre le débit de l'eau utilisée pour le traitement de l'eau (réglage de la pompe). Vu que l'ordinateur de bord (Mégavit) permet un suivi journalier de la consommation d'eau du lot (abreuvement + brumisation). Consommation reportée sur le registre d'élevage de chaque lot. Consommation du dernier lot : 121 208 l.
Observations : /
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 19.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les litières et fientes mélangées sont reprises par une entreprise de compostage sans stockage intermédiaire sur le site.
Constats : Le fumier est retiré des bâtiments et évacué par l'entreprise SARL BOUVARD Frères. Vu contrat de reprise au nom de M. BOUVARD (père). Vu bordereaux de reprise établis toujours avec le même tonnage (55t /enlèvement). M. DENIS a des difficultés pour obtenir les bordereaux à chaque enlèvement. Vu bordereau de reprise du 20/06/2022 : cumul des enlèvements de janvier, mars et mai 2022. Vu bordereau enlèvement de 50t du 15/02/2022 par l'EARL Le TROUSSEAU dans le cadre d'un essai pour changement éventuel de repreneur.
Observations : L'exploitant doit actualiser le contrat de reprise du fumier avec le nom du fils BOUVARD et spécifier que les bordereaux doivent être établis à chaque reprise et avec le bon tonnage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cas particuliers des cadavres d'animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2017, article 23.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (volailles) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.
Constats : - Vu bac d'équarrissage placé sur zone bétonnée couverte. Absence de dispositif de stockage réfrigéré. - Vu bordereaux d'enlèvement de SECANIM pour la période du 26/10/2021 au 31/05/2022.
Observations : - Disposer d'un contenant réfrigéré type congélateur pour le stockage des cadavres en attendant leur enlèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : - Vu 3 big-bag de gravats (coté bonbonne de gaz) en cours de détérioration suite à un enlèvement qui aurait du avoir lieu il y a longtemps.
Observations : - Les big-bag doivent être éliminés dans une filière adaptée. Les justificatifs doivent être transmis au service des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ». Sans préjudice des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission. L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
Constats : - L'élevage respecte les niveaux d'émissions demandés. Par contre le SME, qui repose sur le guide de l'élevage, doit être complété notamment par les bilans annuels de consommation ou de production.
Observations : L'exploitant doit compléter son SME avec notamment : - Les bilans annuels : . des consommations d'eau, aliments, énergies (électricité, gaz, fioul) . de la production de fumier et autres déchets - La mise en place : . du registre des plaintes . de la procédure de gestion des accidents/incidents . le plan des zones à risques . les fiches de sécurité (FDS) des produits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

